

COMMUNE MUNICIPALE DE GRANDVAL
REGLEMENT COMMUNAL DE L'AFFECTION DU SOL
ET DE CONSTRUCTION
RAC

Abréviations

CCS	Code civil Suisse, RS 210
DPC	Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire, RSB 725.1
ISCB	Information systématique des communes bernoises
LAE	Loi sur l'aménagement des eaux, RSB 751.11
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire, RS 700
LC	Loi sur les constructions, RSB 721
LCPN	Loi cantonale sur la protection de la nature, RSB 426.11
LiCCS	Loi cantonale sur l'introduction du Code civil Suisse, RSB 211.1
LPE	Loi fédérale sur la protection de l'environnement, RS 814.01
LPN	Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, RS 451
LR	Loi sur les routes, RSB 732.11
OAT	Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire, RS 700.1
OC	Ordonnance sur les constructions, RSB 721.1
OPB	Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit
OR	Ordonnance sur les routes, RSB 732.111.1
RS	Recueil systématique des lois fédérales
RSB	Recueil systématique des lois bernoises

Sommaire

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
II. AFFECTATION DU SOL	6
III. PRESCRIPTIONS DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS.....	10
IV. ASPECT ARCHITECTURAL, AMÉNAGEMENT DES ABORDS	15
A. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	15
B. PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES ET DE L'ASPECT LOCAL	19
1. MONUMENTS HISTORIQUES	19
2. ZONE CENTRE: PROTECTION DE L'ASPECT LOCAL	19
V. PÉRIMÈTRES DE CONSERVATION OU DE PROTECTION, OBJETS PROTÉGÉS ET DANGERS NATURELS	22
VI. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES.....	30

I. Dispositions générales

Art. 1

Champ d'application
a) Matière

1 Le règlement communal de l'affectation du sol et de construction (RAC) énonce des dispositions de droit communal en matière de construction, d'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement.

D'autres prescriptions en matière de construction et d'aménagement du territoire figurent dans les plans de quartier (cf. liste, annexe III), en matière d'environnement dans le règlement de police locale et le règlement d'assainissement des eaux

2 Il définit avec le plan de zones l'usage du sol et établit les règles de construction.

Art. 2

b) Territoire

Le RAC s'applique sur l'ensemble du territoire communal.

Art. 3

c) Droit fédéral et cantonal

1 Les droits publics impératifs et privé de la Confédération et du Canton sont réservés.

Par exemple art. 684 ss CCS et 79 ss LiCCS (droit de voisinage privé).

2 A défaut de prescriptions dans le RAC, le droit public cantonal supplétif s'applique.

Par exemple art. 80 LR et 55 ss OR en matière de distances à respecter par rapport aux routes.

Art. 4

Portée

1 Les prescriptions d'affectation et de construction de droit public sont impératives.

2 Il n'est possible d'y déroger par convention que dans les cas où elles le permettent de manière expresse.

cf. art. 15 RAC

Art. 5

Plantes et animaux néozaires et néophytes

Sur l'ensemble du territoire, il est interdit d'introduire, de planter ou de disséminer des animaux et plantes pouvant constituer une menace pour l'home et l'environnement ou porter atteinte à la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments.

Art. 29a al. 1 LPE

Art. 1 ss ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, ODE, RS 814.911

II. Affectation du sol

Art. 6

Zones d'habitation, H

¹ Les zones d'habitation, H, sont destinées en priorité à l'habitation.

² Sont en outre admises les activités, les services et le petit artisanat qui par leurs immissions ne gênent pas l'habitation.

Pour juger si une activité est non gênante pour l'habitat, l'on considère si le type d'activité est en soi compatible avec l'habitat peu importe si dans le cas concret, l'activité ne produit effectivement pas d'immissions gênantes, notamment dues au trafic généré par l'activité. Selon les valeurs limites des degrés de sensibilité au bruit par contre, c'est l'intensité concrète du cas d'espèce qui est déterminante.

Exemples d'activités non gênantes: bureaux, cabinets médicaux, ateliers d'artiste.

³ Les valeurs limites du degré de sensibilité au bruit II s'appliquent.

Art. 43 OPB: aucune activité gênant concrètement n'est admise.

Art. 7

Zones mixtes,
Habitation-activités, HA
Centre ancien, CA

¹ Les zones d'affectation mixtes, HA et C sont destinées à l'habitation et aux activités moyennement gênantes.

Par agriculture traditionnelle, il faut entendre l'agriculture tribulaire du sol, à l'exclusion de l'élevage et de l'engraissement intensifs (art. 90 al. 2 OC).

² Sont en particulier admis, les commerces, services, l'artisanat, la petite industrie, les hôtels et restaurants pour autant qu'ils ne génèrent qu'un trafic moyen et les

exploitations agricoles traditionnelles.

³ Les valeurs limites du degré de sensibilité au bruit III s'appliquent.

Art. 43 OPB: les entreprises gênant concrètement de façon moyenne sont admises.

Art. 8

Zone mixte
"La Petite famille", HAPF

¹ La zone mixte HAPF est destinée aux besoins de l'Association de la Petite Famille.

² Sont admises les habitations et les activités indispensables pour remplir ses objectifs à caractère social.

³ Les valeurs limites du degré de sensibilité II s'appliquent.

Art. 43 OPB: aucune activité gênant concrètement n'est admise.

Art. 9

Zones d'activités, A

¹ Les zones d'activités, A, sont destinées aux activités, exception faite des activités commerciales destinées à couvrir les besoins quotidiens des habitants.

Dans le but de ne pas concurrencer les zones d'affectation mixte et centre ancien, les magasins sont exclus de la zone d'activités

² Les logements pour le personnel dont la présence constante est indispensable pour le bon fonctionnement de l'entreprise, sont admis.

³ Les valeurs limites du degré de sensibilité IV s'appliquent.

Art. 43 OPB: activités gênant concrètement de manière forte sont admises.

Art. 10			
Zones d'utilité publique, ZUP	Les zones d'utilité publique, UP, désignées au plan de zones sont affectées		DS = degré de sensibilité (art. 43 OPB)
	– ZUP A Ecole, place de sport	DS II	
	– ZUP B Eglise, Paroisse et cimetière	DS II	
	– ZUP C Déchetterie	--	Pas de locaux sensibles au bruit

Art. 11

Espaces verts, EV

¹ Les espaces verts, EV, structurent le milieu bâti.

Art. 79 LC

² Ils maintiennent libre de constructions des espaces caractéristiques de l'aspect local en marge et à l'intérieur du site du village historique.

³ Aucune construction ou installation n'y est admise.

Art. 12

Zone agricole, ZA

¹ L'affectation de la zone agricole, ZA, est définie par les droits fédéral et cantonal.

Art. 16 s et 24 ss LAT;
Art. 34 ss et 39 ss OAT;
Art. 80 ss LC

Les hauteurs du Raimeux et du Graiteray ainsi que les côtés de la vallée sont désignées comme territoriales à l'habitat dispersé par le plan directeur cantonal (mesure A_02). L'article 39 OAT s'applique aux constructions non agricoles et à celles qui ne sont plus utiles à l'agriculture.

² Les valeurs limites du degré de sensibilité au bruit III s'appliquent.

Art. 43 OPB: activités gênant concrètement de façon moyenne sont admises.

III. Prescriptions de la police des constructions

Art. 13

¹ Dans les zones d'affectation délimitées par le plan de zones, les mesures de police des constructions suivantes s'appliquent:

1.1 Zones H, HA, HAPF, ZA, A, etc.

MODIFIE selon **19** **MAT 2011**
 Office des affaires communales et de l'organisation du territoire:
M. Schreier - Leeb

Mesures	pdl	gdI	l	h ¹	i
Zones					
H I	4	8	18	7.50	-
H II	4	6	15	7.50	-
HA	4	8	30	7.50 ²⁾	0.5
HAPF	4	8	agrandissement du volume du bâtiment principal de 30 % au plus		
ZA	Les dimensions des bâtiments conformes à la zone ou dont l'implantation est justifiée par leur destination sont définies en fonction des dispositions légales applicables et des besoins démontrés				
A	½ hauteur, 4 m au moins		40	10	-
CA	Selon prescriptions relatives à la protection des monuments historiques et de l'aspect local				

pdl petite distance à la limite
 gdI grande distance à la limite
 l longueur de bâtiment
 h hauteur
 i indice d'utilisation

Définitions et mesures voir annexe 1

En ce qui concerne les constructions agricoles, la pratique se réfère aux normes ART, Agroscope Tänikon

Art. 30 ss RAC

¹ Côté aval, la hauteur est majorée de 1 m, respectivement 1.50 m lorsque la pente dépasse 10 %, respectivement 15 % à l'intérieur du plan horizontal de la construction projetée.

² Si dans la zone HA le rez-de-chaussée est utilisé pour des activités économiques, la hauteur de bâtiment est majorée de la surhauteur nécessaire, mais de 1m au plus.

Art. 14

Dans les zones d'utilité publique désignées dans le plan de zones, les prescriptions suivantes s'appliquent:

1.2 Zones d'utilité publique

Mesures Zones	Principes généraux
ZUP A	de construction Construction existantes; pas d'extensions ou de constructions nouvelles
ZUP B	d'aménagement espaces extérieurs Maintenance des espaces extérieurs existants
ZUP C	Maintenance des espaces extérieurs existants Clôture

Art. 15

**1.3 Distance à la limite
Principe**

¹ Les propriétaires voisins peuvent moyennant accord écrit ou servitude inscrite au registre foncier régler librement les distances que doivent observer les constructions par rapport aux limites de leur bien-fonds à condition toutefois de respecter entre bâtiments

- au moins la mesure de la grande distance sur le côté où elle doit être observée;
- au moins la mesure de la petite distance dans les autres cas.

² Ils peuvent en particulier convenir d'implanter une construction à la limite ou d'accoler deux constructions à la limite pour autant que la longueur maximum de bâtiment soit respectée.

³ A défaut d'entente conventionnelle entre les voisins les prescriptions ci-après s'appliquent.

Un simple accord écrit ne confère qu'un statut précaire. Il ne vaut pas à l'égard d'éventuels successeurs (acquéreurs, héritiers). Seule la constitution d'une servitude par acte authentique permet d'échapper à cette conséquence.

Autres prescriptions de distance:

art. 90 s LC;

distance à observer par rapport à la forêt, art. 25 al.

1 LCFO et 34 OCFO; par rapport aux routes, art. 80 LR et 56 ss OR.

Longueur de bâtiment autorisée cf. art. 13 RAC.

Art. 16 ss RAC

Art. 16

Par rapport aux biens-fonds voisins, les bâtiments principaux observent les distances minimales prescrites pour chaque zone à bâtir.

1.4 Distances minimales
aa) Bâtiments principaux

Art. 13 RAC; définition cf. annexe I, chiffre 7

Art. 17

Par rapport aux biens-fonds voisins, les annexes et les petites constructions assujetties à permis de construire observent dans toutes les zones une distance de 2 m au moins

bb) Annexes et petites constructions

Définition cf. annexe I, chiffres 1.2 et 1.3
Recommandations concernant le traitement de quelques cas particuliers, ISCB 7/821.0/10.1
Les annexes et petites constructions mesurant 10 m² et 2.50 m de hauteur au maximum ne sont pas assujetties à permis de construire (art. 6 al. 1 lettre a DPC).

Art. 18

Par rapport aux biens-fonds voisins,
– les constructions et/ou parties de bâtiments souterraines pour partiellement souterraines,
– les piscines ouvertes, étangs, biotopes humides et installations semblables assujetties à permis de construire,
– les places de stationnement, chemins piétonniers et accès domestiques
respectent dans toutes les zones une distance d'au moins 1 m.

cc) Constructions souterraines ou partiellement souterraines, ouvrages de génie civil, etc.

Définition cf. annexe I, chiffre 1.4

Art. 6 al. 1 lettre b DPC

Art. 19

1.5 Distance entre bâtiments

¹ La distance entre bâtiments est égale à la somme des distances aux limites.

Mesure cf. annexe I, chiffre 8

² Par rapport à des bâtiments qui en vertu de dispositions antérieures ne respectent pas la distance à la limite, la distance entre bâtiments se réduit de l'espace manquant.

³ L'article 15 RAC est réservé

Art. 20

1.6 Distance par rapport à la végétation rivulaire, bosquets et haies

Par rapport à la végétation rivulaire, aux bosquets et haies les bâtiments observent une distance d'au moins 6 m et les ouvrages de génie civil (routes, chemins, place de stationnement, terrasses, etc.) une distance d'au moins 3 m.

Mesure cf. annexe I, chiffre 11.

L'enlèvement de végétation rivulaire, de bosquets et haies requiert une dérogation au sens de l'article 22 LPN, respectivement une autorisation au sens de l'article 27 LCPN.

IV. Aspect architectural, aménagement des abords

A. Prescriptions générales

Art. 21

Principe

¹ Avec leurs abords, les constructions et installations ne doivent pas altérer l'environnement immédiat.

Art. 10 al. 1 LC

² La protection des monuments historiques et de l'aspect local est régie par les prescriptions y relatives.

Art. 30 ss RAC

Art. 22

Manière de bâtir

¹ L'ordre non contigu fait règle.

² Les constructions doivent respecter les distances aux limites et entre bâtiments.

Art. 13 RAC

Art. 23

Implantation

- ¹ Le long des voies publiques, les bâtiments sont implantés sous réserve de l'alinéa 2 parallèlement ou perpendiculairement à la route.
- ² Sur les terrains accusant à l'intérieur du plan horizontal de la construction projetée une pente de plus de 10 %, ils sont implantés parallèlement ou perpendiculairement aux courbes de niveaux.
- ³ L'autorité communale de la police des constructions peut admettre une autre position des bâtiments si des raisons architecturales ou urbanistiques le justifient ou si une autre position est nécessaire pour permettre la production d'énergies renouvelables ou une utilisation rationnelle du bien-fonds.

Art. 24

Implantation du sous-sol

- ¹ Mesurée jusqu'à l'arête supérieure du plancher du rez-de-chaussée, le sous-sol ne doit en moyenne pas dépasser le terrain naturel de plus de 1.20 m.
- ² Lorsque des circonstances topographiques l'exigent, cette mesure peut être portée à 1.70 m au plus.

Mesure cf. annexe I, chiffre 4

Art. 25

Sont autorisées les toitures dont la pente ne dépasse pas 40°.

Toitures

a) Formes

Art. 26

¹ Les locaux destinés à l'habitation ou aux activités sont admis dans les combles.

b) Aménagement des combles attique

² Sur les toits plats un étage en attique est admis.

Définition cf. annexe I, chiffre 6

Art. 27

¹ Les lucarnes ne peuvent occuper plus de 40 % de la longueur de la façade de l'étage le plus élevé du bâtiment.

c) Superstructures

Les tabatières, velux, installations solaires et incisions ne sont assimilés aux lucarnes et dès lors soumises à aucune restriction.

Mesure cf. annexe 1, chiffre 5

Velux et installations solaires non assujettis à permis de construire voir art. 6 al. 1 lettres f et g et 7 al. 3 DPC

² Par rapport à l'arête faîtière, elles respectent une distance d'au moins 1 m.

Art. 28

Aménagement des abords
a) Modifications de terrain

¹ Le modelage et l'aménagement des abords (plantations, revêtements, places de stationnement, etc.) doivent être adaptés au voisinage.

² Les remblayages ne peuvent pas dépasser la hauteur de l'arête supérieure du plancher du rez-de-chaussée.

Art. 24 RAC

Art. 29

b) Murs de soutènement

¹ Des murs de soutènement de plus de 1.20 m de hauteur ne sont pas permis.

² Ils peuvent être différenciés en plan pour autant qu'ils s'inscrivent dans un gabarit de 45°, mesuré depuis le pied du premier mur.

Illustration cf. annexe I,
chiffre 10.

B. Protection des monuments historiques et de l'aspect local

1. Monuments historiques

Art. 30

Monuments méritant protection ou conservation

¹ L'inventaire établi et mis en vigueur par le service cantonal spécialisé désigne les monuments historiques méritant protection ou conservation.

Recensement architectural du Service des monuments historiques entré en vigueur le 25 février 2004.

² Les mesures de protection et de conservation définies par le droit cantonal leurs sont applicables.

Art. 10b et 10c LC; en particulier les interventions sur les monuments historiques méritant protection de même que ceux méritant conservation et qui font partie du périmètre de protection de l'aspect local doivent être soumis pour appréciation au Service cantonal pour la protection des monuments historiques.

2. Zone Centre: protection de l'aspect local

Art. 31

Objectif

¹ La zone Centre englobe les parties de valeur historique et architecturale de l'ancien village.

La délimitation de la zone Centre a été définie compte tenu de l'inventaire des sites construits à protéger en Suisse, ISOS, qui classe Grandval comme étant d'importance nationale et des ensembles bâtis inventoriés par le recensement architectural cantonal.

² Elle a pour objectif de sauvegarder l'aspect local, en particulier sa silhouette et ses espaces intérieurs, places, rues, plantations.

Art. 32

Constructions nouvelles

¹ De nouvelles constructions principales ne sont pas admises.

² Ne sont autorisées que des constructions ne comportant que des surfaces accessoires, telles dépôts, bûchers, remises, abris pour voitures, etc.

³ Leur implantation, volume, proportions, toitures et matériaux sont à définir de manière à ce qu'elles s'intègrent bien dans l'ensemble de l'ancien village.

Art. 33

Constructions de remplacement

¹ L'implantation, les volumes, proportions, toitures et matériaux des constructions de remplacement sont à définir de manière à ce qu'elles s'intègrent bien dans le site de l'ancien village.

² Sous réserve d'une implantation mieux appropriée au but de protection, les constructions de remplacement sont implantées sur le site des constructions originelles.

Pour apprécier si une construction projetée s'intègre bien dans le site de l'ancien village, l'on juge l'effet qu'elle exerce par son volume, ses proportions, l'aménagement de ses façades et de sa toiture, les matériaux et les couleurs utilisés ainsi que les aménagements extérieurs (accès, plantations, etc.) sur les éléments caractéristiques des environs, en particulier sur les espaces publics, les constructions voisines et leurs abords. La demande de permis de construire doit être accompagnée de toutes les pièces utiles nécessaires à cette appréciation (plans portant les bâtiments voisins, maquettes, etc.)

Art. 34

Rénovation / transformations /
agrandissement

La rénovation, transformation et l'agrandissement partiel de bâtiments non recensés sont admis pour autant qu'une bonne intégration dans le site de l'ancien village soit assurée.

Art. 35

Toitures

a) Forme

¹ Les bâtiments principaux sont recouverts de toitures à deux pans ou en demi-croupe dont la pente est de 35° au moins et de 50° au plus.

² Les petites constructions et annexes peuvent être recouvertes de toits d'une pente de 40° au plus.

Art. 36

b) Matériaux de couverture

Les toitures à pans sont couvertes avec des tuiles de couleur brune ou rouge.

Art. 37

c) Lucarnes et autres jours

¹ Lucarnes, tabatières, velux et autres jours ainsi que les installations solaires doivent être bien intégrés dans la toiture.

² Les incisions et les terrasses encastrées sont interdites.

Bonne intégration cf. commentaire art. 33
Indépendamment de leur importance, toutes ces installations sont assujetties à permis de construire (voir art. 7 al. 2 et 3 DPC)

Art. 38

d) Recours à un service spécialisé

¹ L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire soumet à l'appréciation d'un service spécialisé toute demande de permis de construire touchant les alentours d'un monument historique digne de protection ou de conservation.

art. 10b al. 1 LC

Service pour la protection des monuments historiques

² Dans les autres cas, elle requiert l'avis d'un service spécialisé lorsqu'elle doute de la bonne intégration d'un projet dans la zone Centre.

Art. 22 al. 1 DPC

Commission cantonale pour la protection des sites.

V. Périmètres de conservation ou de protection, objets protégés et dangers naturels

Art. 39

Périmètres de conservation de la nature

a) Objectifs

¹ Les périmètres de conservation de la nature ont pour objectif de conserver intégralement les prairies et pâturages secs ainsi que les prairies et pâturages humides.

² Tous les objets naturels et culturels tels qu'arbres, bosquets, haies, murs de pierres sèches, etc. qui s'y trouvent doivent également être conservés.

Art. 40

b) Restrictions générales
à l'affectation

¹ A l'intérieur des périmètres de conservation de la nature toutes utilisations et activités qui contreviennent au but de protection sont interdites, en particulier

- les modifications de terrain (creusages ou remblayages);
- le déracinement d'arbres, de bosquets ou haies;
- les reboisements;
- l'apport d'engrais et de produits phytosanitaires, les interventions ciblées pour lutter contre le rumex et les chardons étant réservées;
- le gyrobroyage et le charriage;
- l'usage de débroussaillants chimiques;
- la correction ou la mise sous tuyau des cours d'eau;
- le débroussaillage et le désherbage par le feu.

² Les mesures d'entretien des pâturages, des haies, arbres et cours d'eau sont réservées.

Art. 41

c) Restrictions à la construction

Les constructions indispensables à l'exploitation agricole et sylvicole du site protégé exceptées, toutes constructions et installations sont interdites.

Art. 42

d) Objectifs et restrictions
spéciaux

aa) Périmètres de protection des
prairies et pâturages secs

¹ Les périmètres de protection des prairies et pâturages secs visent la sauvegarde de la végétation des prairies et pâturages en tant que biotopes naturels, abritant une riche faune et flore indigènes.

² L'ensemencement avec des mélanges herbacés pauvres en espèce et l'aménagement de prairies artificielles est interdit.

³ La fauche deux fois par an à partir du deuxième tiers de juin est autorisée.

Art. 43

bb) Périmètres de protection des
prairies et pâturages humides et
plans d'eau

¹ Les zones de protection des prairies et pâturages humides, étangs, etc. visent la sauvegarde et la valorisation de biotopes naturels et la faune et la flore qu'ils abritent.

² Les drainages sont interdits.

³ Sont en outre interdits

- la pâture;
- les engrais de tout genre et ce dans une distance de 6 m à mesurer depuis le périmètre de la zone.

Art. 44

Zones riveraines protégées
a) Objectifs

¹ Les zones riveraines protégées ont pour objectif la sauvegarde d'un espace libre suffisant pour la préservation des fonctions écologiques de cours d'eau et la protection contre les crues.

² Toutes les formations végétales naturelles riveraines, en particulier les roseilières, jonchées et la végétation alluviale ne doivent pas être essartées, recouvertes ou détruites de toute autre manière.

³ Les dispositions de la législation en matière d'aménagement des eaux, en particulier l'entretien de la végétation riveraine et la police des eaux sont réservées.

Art. 21 LPN. Les dérogations au sens de l'article 22 LPN sont traitées par l'Inspektorat de la protection de la nature (art. 13 al. 3 OCPN).

Art. 6, 35 et 48 LAE
Art. 3 ss OAE

Art. 45

b) Etendue

Des deux côtés des cours d'eau à ciel ouvert ou sous tuyau, les zones riveraines protégées ont une profondeur de

- de 5 m long de tous les cours d'eau à l'intérieur des zones à bâtir;
- de 7 m le long de la Rauss hors zone à bâtir et dans les zones de protection.
- de 5 m le long des autres cours d'eau hors zone à bâtir

Mesure cf. annexe I, chiffre 12

Art. 46

c) Restrictions à la construction

¹ Seules y sont admises, les constructions et installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui sont d'intérêt public.

Art. 11 al. 1 LC

² La rénovation, la transformation et la reconstruction de bâtiments existants sont admissibles pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

Art. 11 al. 2 lettre b LC

Art. 47

Périmètre de protection des vergers

¹ Les périmètres de protection des vergers délimitent des secteurs caractéristiques importants pour la structuration et l'encadrement du village.

² Les arbres fruitiers malades, improductifs ou qui constituent un danger pour les personnes et les biens doivent être remplacés par des arbres de même espèce.

Art. 48

¹ Exception faite des mesures d'entretien périodiques et sectorielles (tailler, éclaircir, etc.), les haies et bosquets doivent être maintenus dans leur état actuel.

² Des dérogations peuvent être liées à des mesures de compensation.

³ L'apport d'engrais de désherbants et de produits phytosanitaires est interdit à une distance inférieure à 3 m mesurée depuis le bord de la haie ou du bosquet.

Art. 27 LCPN

Les haies et bosquets étant tous protégés de par la loi, ils n'ont pas été répertoriés.

La Préfète ou les Préfet est compétent pour l'octroi de dérogations (art. 27 al. 2 LCPN).

Distances à observer cf. art. 22 RAC

Mesure voir annexe 1, chiffre 11

Art. 49

¹ Les arbres remarquables et allées désignés dans le plan des zones de protection doivent être maintenus pour leurs qualités biologiques et paysagères.

² Ils ne peuvent être abattus que si un intérêt prépondérant l'exige, en particulier en cas de mise en danger d'hommes, d'animaux ou de biens de valeur.

³ Ils sont remplacés à l'endroit même ou à proximité immédiate par un arbre de même espèce.

Haies et bosquets

Arbres remarquables / allées

Art. 50

Monuments naturels

¹ Les monuments naturels tels emposieux, plans d'eau, etc. doivent être maintenus intégralement.

Art. 51

Murs de pierres sèches /
murgiers

¹ Les murs de pierres sèches et murgiers doivent être sauvegardés en tant que biotopes abritant une faune et flore indigènes.

² Leur démolition, respectivement leur enlèvement est interdit.

Art. 52

Voies de communication
historiques

¹ Les voies de communication historiques portées au plan des zones de protection sont protégées.

² Elles doivent être maintenues en l'état actuel avec leurs abords, les mesures d'entretien étant réservées.

³ Toute modification doit être soumise pour appréciation au service spécialisé.

Services spécialisés:
Office cantonal des ponts et chaussées, III^e arrdt,
Biemme
Via Storia, Finkenhübelweg 11, 3012 Berne

Art. 53

Périmètres de protection
archéologique

¹ Les périmètres de protection archéologiques ont pour objectifs la sauvegarde ou les investigations et la documentation scientifiques de sites archéologiques, lieux de découvertes et ruines.

² En cas de projets de construction ou d'aménagement, le Service archéologique cantonal doit être consulté au plus tard à l'occasion de la procédure d'octroi du permis de construire.

Lorsque des découvertes archéologiques sont faites, en cours de travaux, il y a lieu d'interrompre ces derniers et d'aviser l'administration communale ou le Service archéologique du canton de Berne; cf. également l'article 10 f LC.

Art. 54

Dangers naturels

¹ La zone de glissement portée sur la carte (annexe II) et les cours d'eau et leurs abords forment des zones présentant un degré de danger indéterminé.

² Dans ces zones, constructions et installations ne peuvent être autorisées que s'il est démontré qu'en fonction du degré de danger définitivement établi, toutes les mesures nécessaires pour écarter les dangers pour l'homme, les animaux et les biens de valeur.

³ L'autorité du permis de construire consulte le service cantonal spécialisé

Service cantonal des ponts et
chaussées, III^e arrdt

VI. Dispositions finales et transitoires

Art. 55

Entrée en vigueur

La réglementation fondamentale, comprenant plan de zones, plan des zones de protection et règlement d'affectation du sol et de construction avec ses annexes I et II entre en vigueur le jour de son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

Art. 56

Abrogation de prescriptions

Avec l'entrée en vigueur sont abrogés

- le plan de zones et le règlement de construction du 2 décembre 1993;
- les prescriptions spéciales du plan de lotissement no 1 "Cras sur Neuve Vie" du 1^{er} décembre 1973, le plan de lotissement pour autant qu'il ne définit pas le tracé des équipements publics.
- le règlement de quartier "Champs Colnats" du 25 mars 2005, le plan de quartier pour autant qu'il ne définit pas le tracés des équipements publics.

Indications relatives à l'approbation

Date de la participation:	Mars - avril 2008
Date de l'examen préalable	19 septembre 2009
Date de la publication dans la feuille officielle d'avis:	17 février 2010
Dépôt public du	18 février au 23 mars 2010
Date de pourparlers de conciliation:	néant
Oppositions vidées:	néant
Oppositions non vidées:	néant
Réserves de droit:	néant

Décidé par le Conseil communal, le 22 février 2010

Décidé par l'Assemblée communale, le 15 avril 2010

Le Président:

R. Minder

Roger Minder

La Secrétaire:

C. Simonin

Christiane Simonin

La secrétaire communale certifie exactes les indications ci-dessus

Grandval, le 10.06.2010

La Secrétaire

C. Simonin

Christiane Simonin

APPROUVÉ PAR L'OFFICE DES AFFAIRES COMMUNALES ET DE L'ORGANISATION DU TERRITOIRE

19 MAI 2011

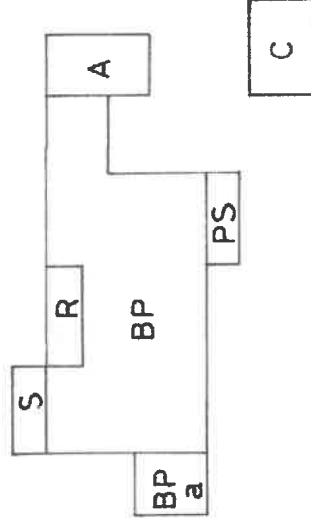
M. Schörrer-Schörrer

ANNEXE I

Définition et mesures

1. Bâtiments principaux, annexes contiguës et non contiguës

- 1.1
- Les bâtiments sont des constructions ou des parties de constructions immobilières servant à abriter des hommes, des animaux ou des choses. Ils sont couverts d'un toit et en règle générale clos.
- 1.2
- Les annexes sont des constructions accolées à un bâtiment ne comprenant que des surfaces accessoires¹ et dont la surface ne dépasse pas 60 m² et la hauteur pas de 3 m. Elles ne sont pas destinées au séjour permanent d'hommes et d'animaux². Le point le plus élevé de toitures à pans inclinés ne dépasse pas la hauteur de bâtiment autorisée de plus de 1.50 m.
Sur les toits plats, garde-corps ou balustrades ne dépassent pas la hauteur de bâtiment autorisée de plus de 1.50.
- 1.3
- Les petites constructions sont des constructions non accolées ne comprenant que des surfaces accessoires³ et dont la surface ne dépasse pas 60 m² et la hauteur pas de 3 m. Elles ne sont pas destinées au séjour permanent d'hommes et d'animaux⁴. Le point le plus élevé de toitures à pans inclinés ne dépasse pas la hauteur de bâtiment autorisée de plus de 1.50 m.
Sur les toits plats, garde-corps ou balustrades ne dépassent pas la hauteur de bâtiment autorisée de plus de 1.50.
- 1.4
- Les constructions souterraines sont des constructions ou parties de construction qui exception faite de l'accès et des garde-corps, se trouvent entièrement sous le terrain naturel.
- 1.5
- Les constructions partiellement souterraines sont des constructions ou parties de construction qui ne dépassent pas le terrain naturel de plus de 1.20 m couverture comprise.
- 1.6
- Les saillies⁴ de bâtiment mesurent 5 m de largeur et 2.50 m de profondeur amples au plus et ne couvrent ensemble pas plus de 40 % de la longueur de façade⁵.
- 1.7
- Les retraits⁶ sont considérés comme peu importants lorsqu'ils ne sont en retrait de 2.50 m au plus par rapport à la façade et qu'ensemble ils ne couvrent pas plus 40 % de la longueur de la façade.



BP	Bâtiment principal
BPa	Partie bâtiment principal
A	Annexe
C	Petite construction
S	Saillies
R	Retraits

1 Par exemple garages, remises à outils, couverts à bois, maisons de jardin, serres, jardins d'hiver non chauffés.

2 Lorsque les annexes dépassent les mesures admises, les prescriptions des bâtiments principaux leur sont applicables.

3 Par exemple garages, remises à outils, couverts à bois, maisons de jardin, serres, jardins d'hiver non chauffés.

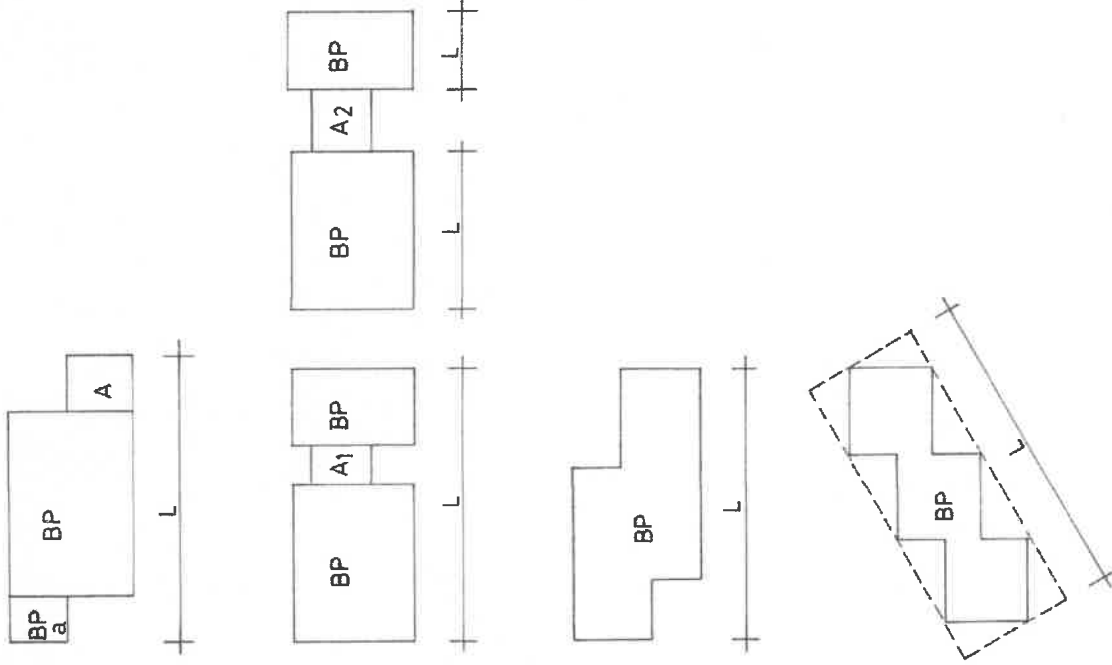
4 Par exemple, encorbellements, avant-toits, escaliers extérieurs, rampes de chargement, balcons.

5 Lorsque les parties sailliantes dépassent les mesures admises, elles sont suivant leur affectation considérées comme annexes contiguës ou comme bâtiments principaux.

6 Par exemple balcons, arcades, entrée de maisons.

2. Longueur de bâtiment (art. 13 RAC)

- 2.1
- La longueur d'un bâtiment correspond à celle du plus petit rectangle qui le circonscrit, annexes non comprises.
- 2.2
- Lorsque des annexes relient des bâtiments entre eux, elles ne sont pas prises en compte pour autant que leur longueur corresponde au moins à la distance entre bâtiments prescrite.



BP	Bâtiment principal
BP a	Partie bâtiment principal
A	Annexe
A1	< Distance entre bâtiments
A2	≥ Distance entre bâtiments
L	Longueur de bâtiment

3. Hauteur de bâtiment (art. 13 RAC)

3.1 Toits à deux pans

3.1.1

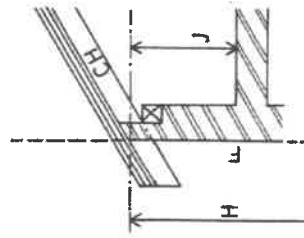
- La hauteur de bâtiment est la différence de hauteur entre le terrain naturel (définition terrain naturel cf. art. 97 OC) et l'arête supérieure du chevron dans le plan de la façade.

3.1.2

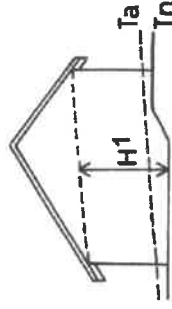
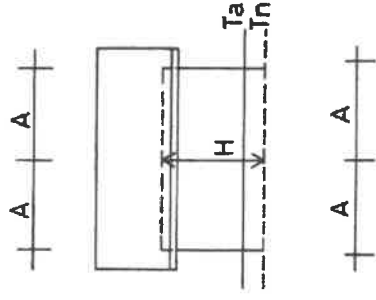
- Elle est mesurée au milieu des façades.
- Elle est mesurée au milieu des façades amont et aval lorsque la pente du terrain dépasse 10 %.

3.1.3

- Il n'est pas tenu compte des creusages pour les entrées de maisons ou de garages ne dépassant pas 5 m de largeur.



H	Hauteur de Bâtiment
CH	Chevron
F	Plan de la façade
J	Paroi de jambette



H	Hauteur de bâtiment
H ¹	La hauteur est mesurée depuis le terrain aménagé en cas de creusage dans le terrain naturel
A/A	Milieu de la façade
Tn	Terrain naturel
Ta	Terrain aménagé

3.2 Toits à un pan ou toits plats

3.2.1

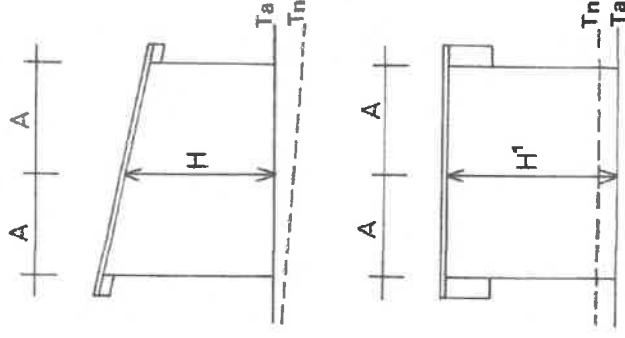
- La hauteur de bâtiment est la différence de hauteur entre le terrain naturel (définition du terrain naturel cf. art. 97 OC) et l'arête supérieure du chevron en cas de toit à un pan, respectivement l'arête supérieure de la toiture ou du garde-corps, ajourné ou non, en cas de toit plat.

3.2.2

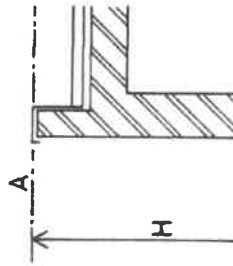
- Elle est mesurée au milieu des façades.
- Elle est mesurée au milieu des façades amont et aval lorsque la pente du terrain dépasse 10 %.

3.2.3

- Il n'est pas tenu compte des creusages pour les entrées de maisons ou de garages ne dépassant pas 5 m de la largeur.



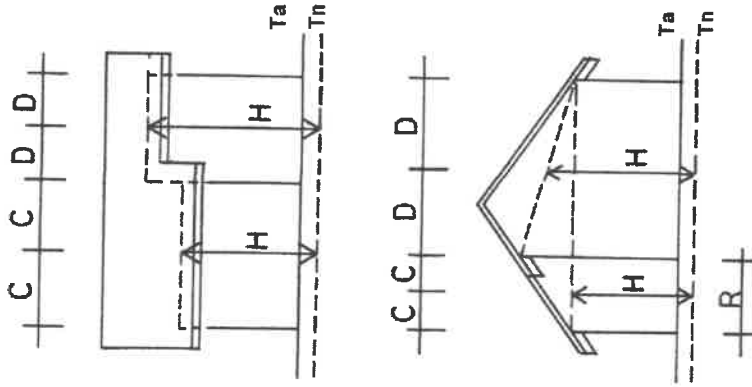
H	<i>Hauteur de bâtiment</i>
A/A	<i>Milieu de la façade</i>
H'	La hauteur est mesurée depuis le terrain aménagé en cas de creusage dans le terrain naturel
Tn	<i>Terrain naturel</i>
Ta	<i>Terrain aménagé</i>



H	<i>Hauteur de bâtiment</i>
A	<i>Arête supérieure de la toiture (acrotère) ou du garde-corps</i>

3.3 Hauteur de bâtiments échelonnés

Lorsque les bâtiments sont échelonnés en plan ou en hauteur, la hauteur se mesure séparément pour chaque corps de bâtiment.

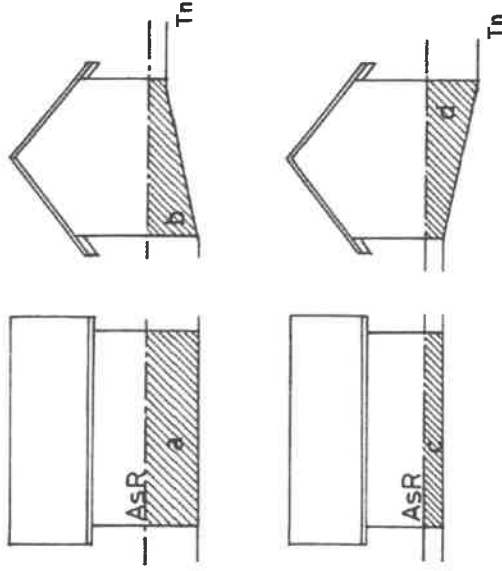


H	Hauteur de bâtiment
C/D	Milieu des façades
Tn	Terrain naturel
Ta	Terrain aménagé
R	Retrait

4. Implantation du sous-sol (art. 24 RAC)

- L'arête supérieure du sol fini du rez-de-chaussée ne peut en moyenne pas dépasser le sol naturel de plus de 1.20 m, voire 1.70 m.

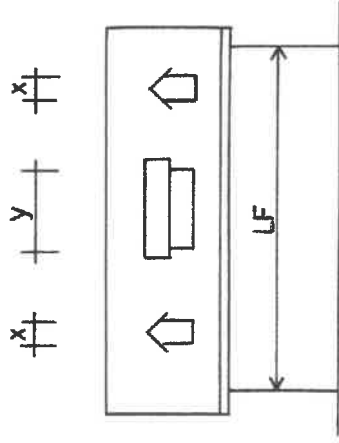
Surfaces $a + b + c + d$ = max. 1.20 m
 Pourtour du bâtiment



$a+b+c+d$	Hauteur moyenne entre le terrain naturel et l'arête supérieure du sol fini du rez-de-chaussée
AsR	Arête supérieure du sol fini du rez-de-chaussée
Tn	Terrain naturel

5. Superstructures (art.27 RAC)

- $\frac{(X + Y + X) \times 100}{FL} = 40\%$ longueur de la façade



X, Y	Superstructures
LF	Longueur de façade

6. Attique (art. 26 al. 2 RAC)

6.1

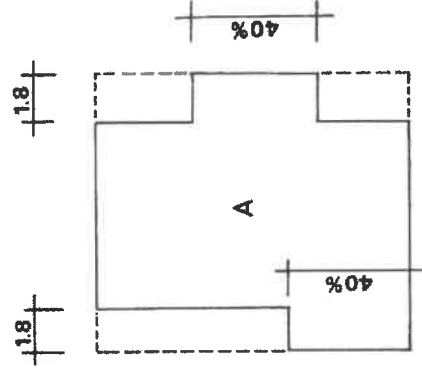
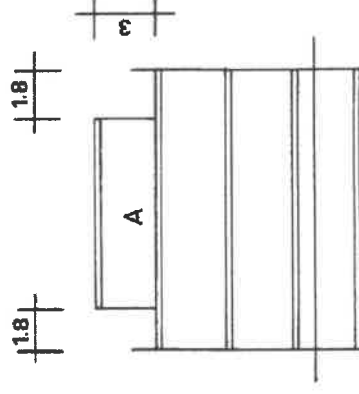
- L'attique est un étage posé sur une toiture plate et dont la hauteur, mesurée depuis la toiture finie, ne dépasse pas 3 m.
- Il n'est pas tenu compte des superstructures techniques dont la hauteur ne dépasse pas 1 m.

6.2

- Il est en retrait de 1.80 m au moins de la façade du dernier étage.

6.3

- Sur 40 % des côtés longs, il peut être posé sur la façade du dernier étage.



7. Distances à observer par rapport aux biens-fonds voisins (art. 13 RAC)

7.1 Petite distance à la limite (PDL)

7.1.1

- La petite distance à la limite (PDL) est mesurée perpendiculairement à la façade et radialement aux angles.

7.1.2

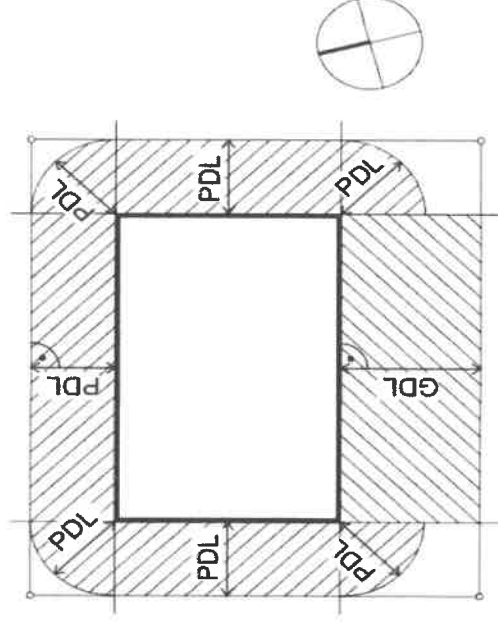
- Elle est mesurée sur les côtés étroits et sur le côté long ombragé d'un bâtiment .

7.1.3

- Les saillies du bâtiment ne sont pas prises en compte, pour autant qu'elles observent une distance à la limite d'au moins 1.80 m.

7.1.4

- Les retraits ne sont pas pris en compte.



7.2 Grande distance à la limite (GDL)

7.2.1

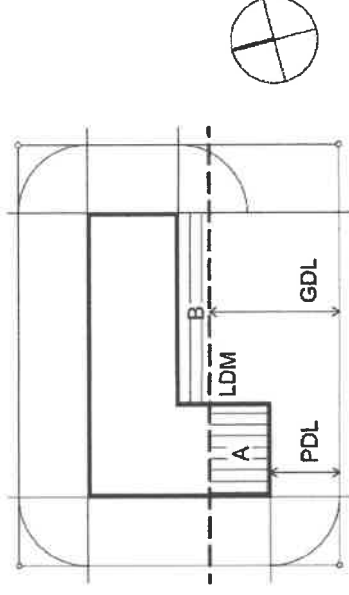
- La grande distance à la limite (GDL) est mesurée perpendiculairement à la plus longue façade ensoleillée d'un bâtiment.

7.2.2

- Lorsque la plus longue façade ensoleillée ne peut être déterminée avec certitude (aucun des côtés ne dépasse les autres de plus de 10 % ou les longues façades sont orientées d'est en ouest), il appartient au maître d'ouvrage de désigner la façade à partir de laquelle se mesure la grande distance. Il ne saurait s'agir de celle qui est orientée au nord.

7.2.3

- Les saillies et les retraits de peu d'importance du bâtiment ne sont pas pris en compte.



surface A = surface B; LDM = ligne de la distance moyenne

8. Distance entre les bâtiments (art.19 RAC)

8.1

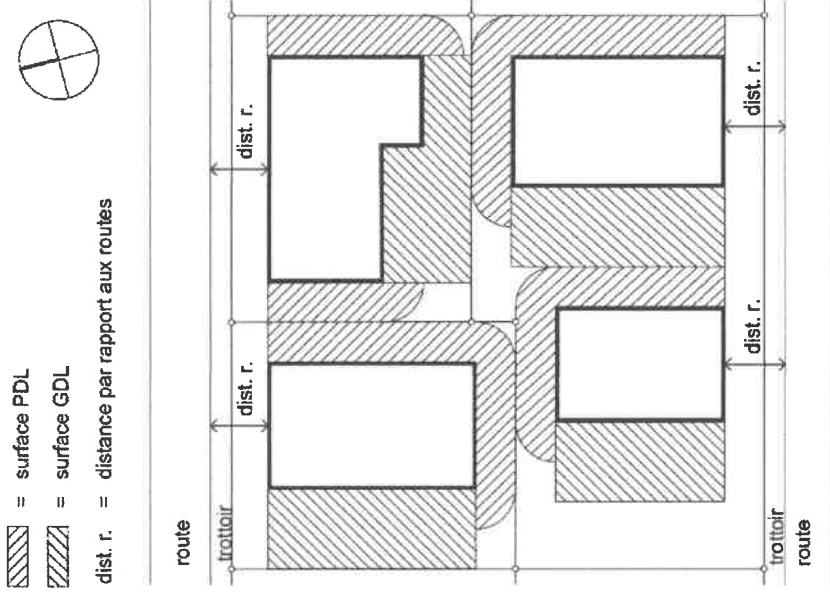
- La distance entre les bâtiments est la distance horizontale la plus courte entre deux façades.

8.2

- Elle est au moins égale à la somme des distances à la limite.

8.3

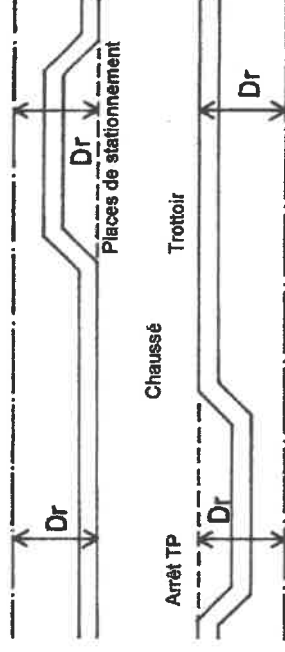
- Un accord entre propriétaires voisins au sens de l'article RAC est réservé.



9. Distance à observer par rapport aux routes publiques
(art. 80 de la loi sur les routes, LR,
RSB 732.11)

- **5 m** au moins le long des routes cantonales sans trottoir, 5 m au moins le long des routes cantonales avec trottoir
- **3.60 m** au moins le long des autres routes publiques
- **3.60 m** au moins le long des chemins pour piétons et pistes cyclables (art. 80 al. 1 LR)

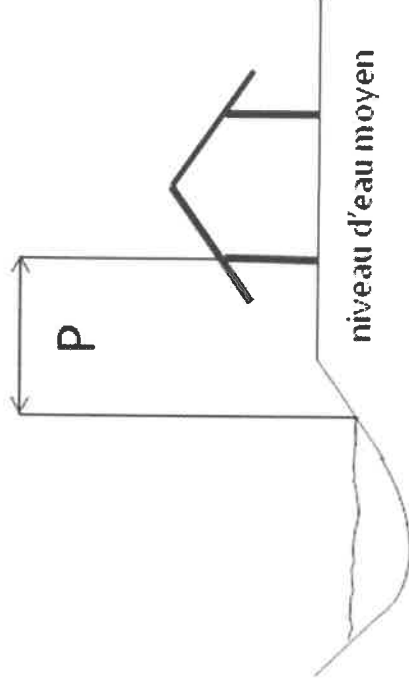
Les distances sont mesurées depuis le bord de la chaussée. Les trottoirs, pistes cyclables, places de stationnement ou d'évitement et les arrêts pour transport publics ne sont pas pris en compte.



Dr	Distance à la route
----	---------------------

12. Profondeur de la zone riveraine protégée (art. 44 ss RAC)

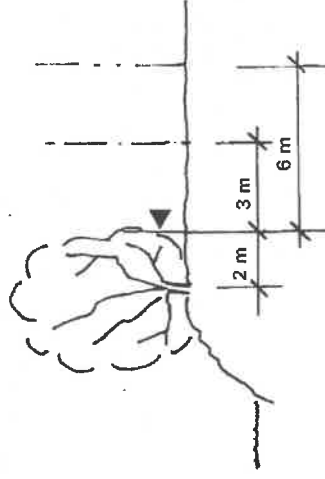
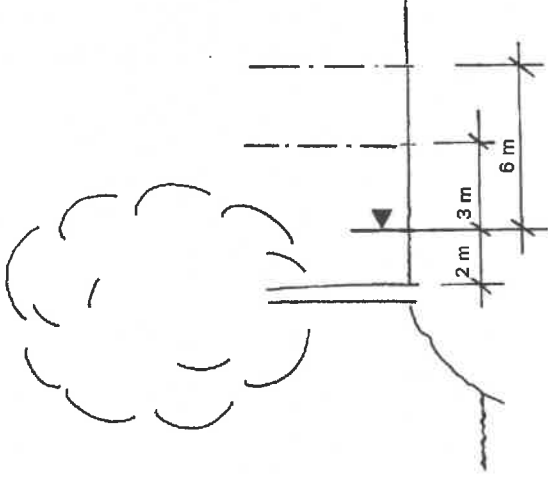
- La profondeur de la zone riveraine protégée est mesurée à partir du pied de la berge en tenant compte du niveau d'eau moyen.
- Lorsque le cours d'eau est sous tuyau, la distance se mesure depuis l'axe du tuyau.



P = Profondeur de la zone

11. Distance par rapport à la végétation rivulaire, aux haies et bosquets (art. 20 RAC)

- La distance est mesurée à partir d'une distance de 2 m des troncs (arbres) ou des souches (haies).
- La distance est de 3 m pour les constructions souterraines et à fleur du sol et de 6 m pour les constructions en saillie du sol naturel.



10. Echelonnement des murs de soutènement

- Par rapport aux biens-fonds voisins (art. 29 RAC)

